



**PRÉFET  
DE LA CORSE-  
DU-SUD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Service interministériel régional  
de défense et de protection civiles**

**Arrêté n° 2A-2020-11-25-011 du 25 novembre 2020  
portant obligation du port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans le  
département de la Corse-du-Sud.**

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- Vu** le Code de la santé publique et notamment son article L. 3136-1 ;
- Vu** le Code de la route ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** l'avis favorable de l'Agence régionale de santé (ARS) de Corse du 24 novembre 2020 relatif aux mesures issues de l'état d'urgence sanitaire ;

**Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

**Considérant** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**Considérant** que dans son allocution du 24 novembre 2020, le Président de la République a fixé un calendrier et des perspectives d'allègements progressifs des mesures de confinement dans les semaines à venir ; qu'il a rappelé dans son intervention la possibilité d'adapter ces mesures dans chaque territoire notamment en fonction de la situation épidémique ;

**Considérant** le taux d'incidence pour 100.000 habitants sur la semaine 47 sur le département de la Corse-du-Sud qui s'élève à 46, soit en nette diminution par rapport aux semaines 46 et 45 qui enregistraient des taux respectifs de 112 et 292 ;

**Considérant** que le taux de positivité atteint actuellement 4,3 % soit une baisse de 2,1 points de pourcentage par rapport à la semaine 46 ;

**Considérant** que ces indicateurs traduisent une baisse de la vague épidémique ;

**Considérant** toutefois que l'ouverture des commerces non essentiels est susceptible de générer une affluence de population dans les centres-villes et les secteurs d'activités commerciales à l'occasion de la préparation des fêtes de fin d'année ;

**Considérant** que l'ensemble de ces éléments permet de reconsidérer les mesures précédemment mises en œuvre et de les adapter en ciblant les secteurs à forte concentration de population ;

**Considérant** que le port du masque permet de limiter la transmission du virus dans les zones de concentration de population ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet de département de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées et nécessaires ;

**Considérant** les échanges avec les maires des communes d'Ajaccio, Grosseto-Prugna, Sarrola-Carcopino, Porto-Vecchio et Sartène en date du 24 novembre 2020 ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – Le port du masque est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus sur l'ensemble du territoire des communes d'Ajaccio et Sartène, ainsi que sur les secteurs de Porticcio à Grosseto-Prugna (annexe I), de Baléone à Sarrola-Carcopino (annexe II), de Porto-Vecchio (annexe III).

Cette obligation ne s'applique pas dans les espaces naturels des communes concernées, y compris sur les plages.

**Article 2** – Sur tout le territoire de la Corse-du-Sud, le port du masque est obligatoire, en toutes circonstances, dans une zone de 50 m autour de l'enceinte des établissements d'enseignement du premier et du second degrés.

Le port du masque est obligatoire, sur l'ensemble du département, dans tous les espaces extérieurs ouverts au public (notamment les parkings, zones d'attentes et de circulation) aux abords des grandes et moyennes surfaces ainsi que des aéroports et gares.

Le port du masque est également obligatoire sur tous les marchés du département.

**Article 3** – L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas :

- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, de nature à prévenir la propagation du virus ;
- aux personnes pratiquant une activité physique au titre de la course à pied ou du vélo.

**Article 4** – Ces dispositions entrent en vigueur à compter du samedi 28 novembre 2020 et sont applicables jusqu'au mercredi 20 janvier 2021 inclus.

- Article 5 –** Les dispositions du présent arrêté seront réévaluées pendant cette période en fonction de la situation épidémique et de l'application des gestes barrières.
- Article 6 –** Conformément à la réglementation en vigueur et applicable en la matière, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.
- Article 7 –** L'arrêté 2A-2020-10-30-001 du 30 octobre 2020 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans tous les espaces publics des villes et villages de la Corse-du-Sud est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.
- Article 8 –** Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le directeur de cabinet du préfet de la Corse-du-Sud, le coordonnateur pour la sécurité en Corse, le sous-préfet de Sartène, la rectrice de l'académie de Corse, la directrice académique des services de l'éducation nationale, les maires du département de la Corse-du-Sud, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Corse-du-Sud, la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et dans les communes du département de la Corse-du-Sud par les soins des maires.

Le préfet,



**Pascal LELARGE**

# Annexe 1



## Annexe 2



# Annexe 3

